

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20141399

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 NOV. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0408 932 303**

Nom

(en entier) : **Mission Interne Philadelphia**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **106 Chaussée de Tervuren 1410 Waterloo**

Objet de l'acte : Changement de statuts - Nominations - Démissions

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 30/10/2020, l'asbl Mission Interne philadelphia a adopté les nouveaux statuts et les dispositions transitoires suivantes

Article 1 — dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée Mission Interne Philadelphia.

Article 2 — durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 — siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région Wallonne. Aucune activité n'est tenue à l'adresse du siège social, il s'agit uniquement d'une adresse administrative.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune de la Région Wallonne. Le déplacement du siège ne doit pas faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale peut déplacer le siège en région de Bruxelles - Capitale ou région Flamande par une modification des statuts. L'assemblée générale respecte la réglementation linguistique applicable en traduisant et publiant les statuts si nécessaire.

Article 4 — adresse électronique

L'association dispose de l'adresse e-mail suivante: missioninternephiladelphia@gmail.com

Cette adresse e-mail peut être modifiée par le conseil d'administration. Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais. Toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

Article 5 — buts et activités régulières

L'association a pour but la propagation de l'Evangile tel que transmis par Jésus-Christ à travers la Bible. L'association a également pour but de fournir une aide physique et spirituelle aux personnes faibles socialement et aux défavorisées ainsi qu'une aide humanitaire aux régions touchées par les catastrophes et les pays en voie de développement.

Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association a pour objet d'organiser des séminaires, de la production de musiques et d'événements, de films et vidéos, d'organiser des collectes de fonds, des activités commerciales dans les limites autorisées par la loi, dont les revenus seront affectés à la réalisation des buts de l'association. L'association pourra participer, soutenir, aider, collaborer avec d'autres associations ou sociétés nationales ou internationales, ayant des activités similaires à celles de l'association. Elle peut s'intéresser, par voie d'association, d'apport, de fusion, à toute association ou entreprise dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement du but social. L'association peut accomplir tous actes et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation du but en vue duquel elle est constituée. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, acquérir, recevoir, créer ou gérer tous fonds et biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but, faire toutes opérations financières indispensables à l'accomplissement de celui-ci et même, à titre accessoire et à l'effet de se procurer les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ressources nécessaires, se livrer ou participer à toutes activités ou exploitations rémunératrices, même commerciales.

L'association peut, par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, promouvoir, constituer, collaborer, prendre des participations ou participer à toute association, organisme ou entreprise poursuivant un but similaire au sien ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci, en devenir membre et/ou lui procurer, à titre gratuit ou onéreux, tout service ou aide économique, financier, social ou moral, destiné à faciliter la réalisation de son but social.

Article 6 — membres effectifs

Les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Le nombre de membres effectifs est illimité.

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit, au conseil d'administration par courrier postal ou par courrier électronique.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier postal ou par courrier électronique.

La décision relative à l'admission de nouveaux membres effectifs pourrait être accordée au conseil d'administration.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7 — membres adhérents

L'association comporte également des membres adhérents qui souhaitent aider l'association ou participer aux activités déployées. Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, s'il existe.

Les candidatures des membres adhérents sont adressées par courrier électronique ou en remplissant la fiche d'inscription.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leurs sont expressément reconnus par les présents statuts.

Le membre adhérent acquiert, en cette qualité, la possibilité de participer à toutes les activités et services de l'association.

Article 8 — membres parraineurs

L'association comporte également des membres parraineurs.

Les membres parraineurs sont des entreprises, des personnes morales ou des personnes physiques qui exercent leur activité en Belgique ou à l'étranger. Un membre parraineur s'affilie à l'ASBL par cotisation et peut participer aux activités de celle-ci de façon prioritaire et avantageuse mais aussi avoir une visibilité marketing améliorée.

Le statut de membre parraineur est obtenu par projets spécifiques (e.g. un concert, une projection, etc...) et implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement de l'association.

Pour être admis, les membres parraineurs doivent payer la cotisation. Les refus du conseil d'administration en matière d'admission de membres parraineur ne doivent pas être motivés.

Article 9 — démission

Tout membre effectif, adhérent et de droit, peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Article 10 — membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ; le membre qui ne remplit plus les conditions exigées de par son admission ; le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ; le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;

Il appartient au conseil d'administration de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11 — exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre adhérent ou parraineur est décidée par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre emporte de plein droit, si applicable, la fin d'un mandat d'administrateur de l'association.

Article 12 — perte de la qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Article 13 — absence de droit sur le fond social

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers de ceux-ci, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14 — suspension des droits

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin, soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 15 — registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. L'admission, la démission et l'exclusion fait l'objet d'une mention dans le registre des membres. Le registre peut être tenu de façon électronique. Le conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

Article 16 — droit des membres

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le Code. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

Le membre effectif peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. À cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ces documents ne pourront être déplacés.

Article 17 — financement

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle. La cotisation des membres effectifs est de 1 euro par année et se fait uniquement par virement sur le compte courant de l'association.

Le montant de la cotisation des membres adhérents et parraineurs est fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration et est confirmé à l'assemblée générale qui suit. Elle ne peut être supérieure à la somme de 10 000 euros.

Article 18 — défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations, l'assemblée générale peut décider de considérer le membre comme démissionnaire d'office à l'assemblée générale suivant l'année pour laquelle la cotisation est due. L'association notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou par email.

Article 19 — organisation

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou un délégué.

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Article 20 — participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

Les membres adhérents peuvent être invités si le conseil d'administration le décide. Les membres adhérents n'ont en revanche pas de droit de vote, ils disposent tout au plus d'une voix consultative.

Article 21 — fréquence

L'assemblée générale se réunit une fois par an au mois de février. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie. L'assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en font la demande.

Article 22 — convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins sept jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition apportée par 1/20ème des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 23 — délibération

En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 24 — majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix [50% plus une voix] des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de son délégué est prépondérante.

Article 25 — ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 26 — majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 27 — procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les administrateurs ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège. Le registre peut être électronique.

Article 28 — publicité

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 29 — compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:

- d'admettre les nouveaux membres ;
- d'exclure un membre ;
- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les administrateurs ;
- de déléguer la gestion journalière ;
- de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ; de tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent ;

Article 30 — désignation des administrateurs

L'association est gérée par un conseil d'administration et est composé de minimum deux administrateurs et de maximum six.

Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'ASBL pour être administrateur. Le nombre minimum d'administrateurs est de trois sauf dans les associations où le nombre de membres n'est que de deux. Dans ce cas, le conseil d'administration sera composé, exceptionnellement, de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Article 31 — conditions

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes : être majeur et domicilié en Belgique.

Article 32 — durée du mandat

Le mandat d'administrateur, révocable ad nutum, est prévu pour une durée d'un an. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine. L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible.

Article 33 — démission et cooptation

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration par courrier ou courriel.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 34 — rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 35 — responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 36 — président, secrétaire et trésorier

Le conseil d'administration peut, s'il le désire, désigner un président, secrétaire et trésorier. Il n'y a aucune obligation de désigner ses membres.

Le conseil d'administration peut, s'il le désire, désigner en son sein un président. Celui-ci est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, s'il le désire, désigner en son sein un secrétaire. Le secrétaire se charge de rédiger les procès-verbaux des séances et de la tenue du registres des membres. Le conseil d'administration peut, s'il le désire, désigner en son sein un trésorier. Le trésorier se charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine, de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Le conseil d'administration peut également partager les tâches de façon collégiale ou les déléguer à toutes personnes ou entités. Un procès verbal contenant la décision et la méthode de fonctionnement du conseil d'administration est envoyé par courriel à l'association pour être conservé.

Article 37 — convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par un autre administrateur. Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 38 — délibération et représentation

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de son délégué est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un délégué porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un délégué ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 39 — conflit d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer sauf devant l'assemblée générale.

Article 40 — procès-verbal

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président ou les autres administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège de l'association et peut être tenu électroniquement.

Les statuts règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Article 41 — compétences

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Article 42 — délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Article 43 — délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers membres ou non de l'association. Si la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, elle est conjointe. Une telle délégation est révocable par le conseil d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, dont le mandat est renouvelable, est fixée par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 44 — représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers de façon indépendante.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 45 — libéralités

Le trésorier et, en son absence, n'importe lequel des administrateurs, est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Article 46 — exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion, sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 47 — désignation d'un commissaire

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de son mandat est effective jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 48 — vérification des comptes

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 49 — adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le Code l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité absolue [50% plus une voix] des membres présents ou représentés.

Article 50 — affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association ou sur son site internet.

Article 51 — affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 52 — publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

Article 53 — application du Code

À défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du Code trouveront à s'appliquer.

Article 54 — attribution de compétence

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles ou de l'arrondissement judiciaire correspondant au siège social de l'ASBL.

Dispositions transitoires

Les administrateurs Horizons (0597.771.903) et Cross Arts Promotions (0680.580.605) représentés par David De Bruyn démissionnent de leurs fonctions d'administrateurs.

Les administrateurs de l'association sont désormais :

1. David De Bruyn, de nationalité belge, née le 26/07/1974, domicilié au 20b rue Cloquet, 1420 Braine-L'Alleud, reconduit dans son mandat d'administrateur, agissant comme Président et Trésorier.
2. James Walter Mills, Jr., de nationalité belge, née le 16/06/1950 à Memphis, Tennessee au USA, nouvellement nommé, agissant comme Secrétaire, Il accepte ce mandat.

Les administrateurs ne sont pas rémunéré pour leurs mandats. Chaque administrateur peut représenter individuellement l'association auprès de tiers ou donner procuration écrite à un tiers membre ou non.

Fait le 30 octobre 2020 à Waterloo

David De Bruyn, Président et Trésorier,

James W. Mills, Secrétaire,